

ACCORD DU 24 juin 2013 RELATIF AUX BARÈMES DES SALAIRES MINIMAUX EFFECTIFS GARANTIS ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

- Les organisations syndicales soussignées, d'une part ;
- Et l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, d'autre part.

TITRE PREMIER : BAREME DES SALAIRES MINIMAUX EFFECTIFS GARANTIS

Article 1 :

Il est institué un Barème des Salaires Minimaux Effectifs Garantis (SMEG), fixé à l'article 4 du présent accord, s'appliquant, aux agents de maîtrise, aux agents administratifs, techniciens, et aux ouvriers occupant des fonctions définies par l'accord national sur la classification du 21 juillet 1975, et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 2 :

Les salaires sont arrêtés pour un horaire mensuel de 151.67 heures, compensation pour réduction d'horaires incluse. Ayant le caractère de salaires, ils n'ont pas à supporter la majoration de 5% à 7% résultant des accords nationaux du 30 janvier 1980 et du 13 janvier 1983 modifiés, et n'ont pas à être pris comme base de calcul de la prime d'ancienneté.

Article 3 :

Pour la compensation annuelle des sommes réellement perçues par les salariés, avec le présent barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire y compris l'ensemble des compensations pour réduction d'horaire, à l'exception de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube, des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais et des

primes ou indemnités prévues par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube dues au titre du travail exceptionnel la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal, au titre du travail continu en équipes successives et enfin des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2013, le barème des salaires minimaux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante :

			2013
Niveau I	Echelon 1	Coef. 140	17163
Niveau I	Echelon 2	Coef. 145	17207
Niveau I	Echelon 3	Coef. 155	17256
Niveau II	Echelon 1	Coef. 170	17850
Niveau II	Echelon 2	Coef. 180	17850
Niveau II	Echelon 3	Coef. 190	18070
Niveau III	Echelon 1	Coef. 215	18155
Niveau III	Echelon 2	Coef. 225	18165
Niveau III	Echelon 3	Coef. 240	18220
Niveau IV	Echelon 1	Coef. 255	19235
Niveau IV	Echelon 2	Coef. 270	19800
Niveau IV	Echelon 3	Coef. 285	20740
Niveau V	Echelon 1	Coef. 305	22330
Niveau V	Echelon 2	Coef. 335	24375
Niveau V	Echelon 3	Coef. 365	26830
Niveau V	Echelon 4	Coef. 395	29290

Article 5 :

Ces barèmes sont adaptés à l'horaire effectif de travail de chaque salarié. Ils supportent, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Ils sont adaptés, le cas échéant, en cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit, et en cas d'entrée ou de départ du salarié en cours d'année.

Article 6 :

Les salaires minimaux effectifs garantis n'ont aucune incidence sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques qui restent applicables, notamment pour le calcul de la prime d'ancienneté.

TITRE DEUXIEME : BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Article 7 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

Article 8 :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servent exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 9 :

Les parties signataires sont convenues d'actualiser comme suite le barème des rémunérations minimales hiérarchiques. La valeur du point est revalorisée à **4,44** Euros.

Article 10 :

Les rémunérations minimales hiérarchiques ci-après définies sont établies sur la base de la durée légale du travail en vigueur et comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée de travail. Le barème doit être adapté en fonction de l'horaire de travail effectif réellement pratiqué.

Article 11 :

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du 1er septembre 2013.

Article 12 :

L'UIMM Aube s'engage à ne pas creuser l'écart avec la moyenne régionale de la valeur du point à l'avenir. Cette moyenne régionale est au 24 juin 2013 d'un montant de 4,74 €. Pour mémoire elle fut de l'ordre de 4,68 €, soit une augmentation de 0,06 €.

Les valeurs au 24 juin 2013 étant pour :

- Les Ardennes, de 4,66 € - accord du 11 juillet 2011;
- La Haute Marne, de 5 € - accord du 31 mai 2012;
- La Marne, de 4,90€ - accord du 26 avril 2013;
- L'Aube, de 4,38€ - accord du 09 juillet 2012.

FE

BC DB PM
JML

Page 3 sur 4



Ceci implique que toutes propositions de l'UIMM Aube qui respectent scrupuleusement l'article 12 fassent l'objet d'un accord des partenaires sociaux afin de ne pas remettre en cause l'engagement de l'UIMM Aube relatif à cet article.

Article 13 :

Le présent accord établi conformément à l'article L2221-2 du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles D2231-2 et R2231-9 du code du travail.

Fait à Rosières-Près-Troyes-Troyes, le 24 juin 2013.

En 12 exemplaires originaux.

Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,
Madame Brigitte CRESSON.



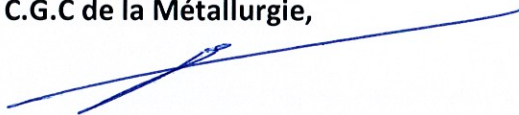
Le Syndicat départemental des Métaux FORCE OUVRIERE,
Monsieur Frédéric ELIE.



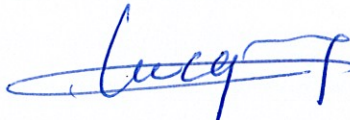
Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,
Monsieur Pascal MONTICONE.



Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,
Monsieur Denis BEZANÇON.



Le syndicat départemental C.F.T.C de la Métallurgie,
Monsieur Jean-Michel LUCQUIN.



L'Union des industries et des Métiers de Métallurgie de l'Aube :

Monsieur Jean-Marc TESTOT,
Secrétaire Général.



Monsieur Gérard MAUBREY,
Président.

